

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune d'Eysines

EYSINES

ARRÊTÉ

Régie de Recettes « Mise à disposition de salles communales »

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2023

ARRÊTE

Cet arrêt annule et remplace les précédents.

ARTICLE 1er :

Il est institué une régie de recettes « Mise à disposition de salles communales » auprès du service techniques de la ville d'Eysines pour la location des salles communales.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'hôtel de ville d'Eysines.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Location occasionnelle de salles communales ;
- Caution de garantie (le chèque de caution est encaissé seulement en cas de détérioration constatée).

Le suivi comptable des chèques de caution doit obéir à une comptabilité spécifique (date de réception du chèque, libellé, montant, numéro chèque, banque, date de restitution, signature de l'émetteur du chèque)

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Virements

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine.

Accusé de réception en préfecture
033-213301625-20231113-23_06812-AI
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € sur le compte DFT.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les débuts de mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes de la régie tous les débuts de mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à M. le Préfet de la Gironde
- publiée sur le site internet de la mairie
- ampliation sera faite à M. le Comptable Public

Fait à Eysines, le 13/11/2023

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines
Transmission en Préfecture, le 15/11/2023
Publication sur le site internet de la Mairie,
le 15/11/2023.....

C. BOST



Christine BOST

Affaire suivie par Marion BLANCHET

Visa Directeur *MB*
Visa DGS *MB*

Accusé de réception en préfecture
033-213301625-20231113-23_06812-AI
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023